PRÉFÈTE
DE LA CREUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant autorisation d'un prélèvement d'eau à partir de quatre forages situés sur la commune de SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT

La préfète de la Creuse
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) Gartempe-Sédelle enregistrée sous le n°23-2021-00086, et relative au prélèvement d'eau à partir de quatre forages existants (« Manze », « Lieux » et « Maisons F4 et F'' ») situés sur la commune de SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT, conformément aux dispositions des articles L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite demande ;

VU la demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) afin d'assurer la protection des forages de « Manze », de « Lieux » et des « Maisons F4 et F'' » situés sur la commune de SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT en vue d'alimenter en eau potable la commune de SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT et la commune de LA SOUTERRAINE ;

VU la délibération en date du 14 juin 2021 du SIAEP Gartempe-Sédelle sollicitant la réalisation d'une enquête publique conjointe entre la demande de DUP et la demande d'autorisation environnementale ;

VU l'avis de l'ARS en date du 28 juin 2021 ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 20 septembre 2021 au jeudi 21 octobre 2021 et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 novembre 2021 ;

Cité administrative
B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00
Courriel : ddt@creuse.gouv.fr
www.creuse.gouv.fr

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé et le mail du 28 mars 2022 du président du SIAEP Gartempe-Sédelle concernant l'éventuelle incidence du projet sur une source située à proximité ;

VU le rapport établi par la Direction Départementale des Territoires en date du 19 avril 2022 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 juin 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 21 juin 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel daté du 5 juillet 2022 ;

Vu la réponse de l'agence Régionale de Santé par mail du 18 juillet 2022 faisant suite à ces observations ;

CONSIDÉRANT le fait que le projet consiste en la pérennisation et l'équipement de quatre forages, initialement forages de reconnaissance, en vue d'un prélèvement d'eau brute pour la production d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que le projet de prélèvement devrait permettre à terme de diminuer le prélèvement d'eau à partir du cours d'eau la Gartempe, notamment en période d'étiage ;

CONSIDÉRANT que ce projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer l'alimentation en eau potable des populations ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

ARRÊTE :

Titre 1 – objet de l'autorisation et conditions de l'autorisation

Article 1.– Objet

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) Gartempe-Sédelle sis 2, place des Tilleuls - 23 240 LE GRAND BOURG est autorisé à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, quatre forages nommés « Manze », « Lieux » et « Maisons F4 et F'' » situés sur les parcelles cadastrées A 753, A 1823 et D 31 sur la commune de SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT, à un usage principal de prélèvement d'eau potable pour un volume annuel maximal de 250 000 m^3/an.

Localisation :

Ouvrage	Commune	Lieu-dit	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93 en m	
				X	Y
Forage F''	SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT	Les Maisons	A 753	585813	6 579 391
Forage F4	SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT	Les Maisons	A 753	585675	6 579 330
Forage de Lieux	SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT	Lieux	A 1823	584785	6 577 146
Forage de Manze	SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT	Manze	D 31	586532	6 576 101

Article 2.– Nomenclature

La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

rubriques	intitulé	régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : **1° Supérieur ou égal à 200 000 m³ /an (A) ;** 2° Supérieur à 10 000 m³ / an mais inférieur à 200 000 m³ / an (D).	autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Article 3.– Durée de l'autorisation

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'environnement, l'autorisation est accordée pour **une durée de quinze ans**, à compter de la date du présent arrêté conformément aux dispositions du SDAGE Loire-Bretagne afin de permettre une meilleure adaptation aux évolutions potentielles du climat.

Le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande expresse au Préfet, six mois au moins avant son expiration et sous réserve des conditions applicables au moment de la demande.

Article 4.– Transfert de l'autorisation

Le transfert de la présente autorisation est possible sous réserve que les nouveaux bénéficiaires en fassent la demande dans un délai de trois mois à partir de la date de transfert dans les conditions fixées par l'article R. 181-47 du Code de l'Environnement et sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable au moment du transfert

L'absence de notification de la cession de cet ouvrage par le permissionnaire pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 5.– Réalisation des travaux
Les travaux seront réalisés dans **un délai de trois ans** conformément aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Il pourra être procédé, à l'initiative de l'administration, à un contrôle sur place de l'existence de cet ouvrage et de ses équipements. Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis de trois ans, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L. 216-1 du Code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 6. – Prélèvement d'eau et contrôle du débit prélevé
Un compteur d'eau est positionné sur le ou les dispositifs de prélèvement. Un relevé des prélèvements est effectué annuellement à partir du ou des compteurs installés. Ce relevé est consigné dans un cahier de prélèvement qui sera tenu à disposition de l'administration dans le cadre du contrôle de l'installation.

Article 7.– Les pétitionnaires sont seuls responsables de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Ils doivent en outre prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tous les dégâts pouvant survenir lors d'événements accidentels.

Article 8. – Lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, les permissionnaires ne doivent en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sus-visée. Tout changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.

Article 9. – Contrôle et responsabilité
Les permissionnaires sont tenus de laisser accès aux inspecteurs de l'environnement dans les conditions prévues à l'article L. 172-5 du Code de l'Environnement.
Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les inspecteurs de l'environnement, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 10.– Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11.– Conformité au dossier et modifications
Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et des arrêtés de prescriptions générales mentionnés à l'article 2. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation.
Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement.

Article 12.– Caractère précaire de l'autorisation
L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.
Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13.– Déclaration des incidents ou accidents
Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14.– Remise en état des lieux
Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.
Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 15.– Publication et information des tiers
Une copie de la présente autorisation sera transmise à la mairie de la commune de SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT pour information de son conseil municipal et pour être mise à disposition du public pour consultation.
Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT pendant une durée minimale d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le maire concerné.
Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un mois.

Article 16.– Voies et délais de recours
Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :
1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;
b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 17. – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Maire de SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT, Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Il sera également transmis, pour information à Madame la Directrice de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine.

Guéret, le 05 AOUT 2022

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Bastien Mérot

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/)